

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 MAI 2024

N° 111/2024/8.1	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai à 18 heures,
Date convocation : 22/05/2024	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	M. DUPUY à M. FERREIRA, M. GRIVEAU à M. DAMBLEMONT, Mme ROUX à M. DUFILS, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI, Mme TUCA à Mme BERLOU
Elus en exercice : 27	Objet : Renouvellement du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024-2026
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

VU le Code de l'Education, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20.

VU a loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

VU la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 ayant pour objet de préciser les objectifs et les modalités d'élaboration d'un PEDT ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Monsieur le Maire rappelle que le Projet Educatif Territorial (PEDT), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Il est un instrument souple et adaptable aux territoires, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le précédent PEDT 2021-2024 arrivant à échéance aux termes des trois années de sa mise en œuvre, Monsieur le Maire explique qu'il convient d'adopter un nouveau PEDT, pour la période de 2024 à 2026.

La présente convention formalise la validation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault, du projet éducatif territorial déposé par la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour la période 2024-2026.

Il est rappelé que, comme précédemment, la Commune s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et des partenaires institutionnels afin de d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Les grands objectifs attendus du PEDT sont :

- Le développement de l'autonomie chez l'enfant et chez le jeune
- Le développement de la citoyenneté et du respect des autres et de soi
- La découverte et l'apprentissage d'activités ludiques, sportives, culturelles.
- Promouvoir la sensibilisation à la protection de l'environnement et à une alimentation équilibrée

La présente convention fixe et décline les instances d'élaboration et de concertation du PEDT, les objectifs attendus, les modalités de sa mise en œuvre, les articulations entre les différents temps et les modalités d'information des familles.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 27 voix pour,

- **ADOpte** le nouveau PEDT, pour la période de 2024 à 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du PEDT, fixant les objectifs attendus, les modalités de sa mise en œuvre, les articulations entre les différents temps et les modalités d'information des familles.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,



Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2024

Application agréée E-legalite.com